

RÈGLEMENT (CEE) N° 2880/71 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1971

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/71 ⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'exportation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71 ⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déter-

miné après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁹⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽¹⁰⁾;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 A est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

⁽⁹⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,768 ⁽¹⁾	0,648 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	8,175	7,675
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	8,740	8,240
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	8,035	7,535
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,520	4,270
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	5,317	5,067
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	3,439	3,189
11.01 I J	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ⁽²⁾	4,241	3,991
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	10,150	9,650
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	8,175	7,675

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	8,740	8,240
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	2,673	2,173
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	8,035	7,535
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,520	4,270
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	5,317	5,067
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	3,439	3,189
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ⁽²⁾	4,241	3,991
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	7,072	6,822
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	4,920	4,670
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine ⁽²⁾	8,490	8,240
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet ⁽²⁾	5,252	5,002
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	7,072	6,822
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine ⁽²⁾	8,490	8,240
11.02 B I b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet ⁽²⁾	5,252	5,002
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) ⁽²⁾	7,723	7,473
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle) ⁽²⁾	7,380	7,130
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs ⁽²⁾	6,948	6,698
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho ⁽²⁾	6,511	6,261
11.02 B II e)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, de maïs, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	9,240	8,990
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	8,828	8,578
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	11,160	10,660
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	7,575	7,325
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	6,948	6,698
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	0,250	0
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	5,252	5,002
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ⁽²⁾	6,511	6,261
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ⁽²⁾	5,981	5,731
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ⁽²⁾	5,718	5,468
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ⁽²⁾	4,599	4,349
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ⁽²⁾	4,920	4,670
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ⁽²⁾	4,520	4,270
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ⁽²⁾	3,439	3,189
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés ⁽²⁾	4,241	3,991
11.02 D IX	Grains seulement concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge ⁽²⁾	4,599	4,349
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine ⁽²⁾	4,920	4,670
11.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet ⁽²⁾	3,439	3,189
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge ⁽²⁾	9,028	8,528
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine ⁽²⁾	9,656	9,156
11.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 E I b) 4	Flocons de millet ⁽²⁾	6,127	5,627
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) ⁽²⁾	10,614	10,114
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle ⁽²⁾	10,150	9,650
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs ⁽²⁾	8,035	7,535
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho ⁽²⁾	7,543	7,043
11.02 E II e) 1	Flocons de riz ⁽²⁾	9,104	8,604
11.02 E II e) 2	Grains aplatis ou flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho, à l'exclusion des flocons de riz ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Pellets de froment (blé) ⁽²⁾	10,614	10,114
11.02 F II	Pellets de seigle ⁽²⁾	10,150	9,650
11.02 F III	Pellets d'orge ⁽²⁾	8,175	7,675
11.02 F IV	Pellets d'avoine ⁽²⁾	8,740	8,240
11.02 F V	Pellets de maïs ⁽²⁾	8,035	7,535
11.02 F VI	Pellets de riz ⁽²⁾	5,317	5,067
11.02 F VII	Pellets de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F VIII	Pellets de millet ⁽²⁾	3,439	3,189
11.02 F IX	Pellets de sorgho ⁽²⁾	4,241	3,991
11.02 F X	Pellets de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	4,714	4,214
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	3,640	3,140
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,018	0,588
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	3,643	1,763
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	8,439	6,559

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,902	10,002
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,373	7,473
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,490	7,590
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,571	5,671
11.07 B	Malt torréfié	7,509	6,609
11.08 A I	Amidon de maïs	3,643	1,943
11.08 A II	Amidon de riz	3,432	0,882
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	4,294	2,594
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,643	1,943
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	3,643	0,972
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	19,716	4,716
11.09 B	Gluten de froment ((blé), autre qu'à l'état sec	19,716	4,716
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (*) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,535	2,535
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (*), présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,443	1,943
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,535	2,535
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,443	1,943
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,407	1,407
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,251	2,251

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,502	4,502
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,126	1,126
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,502	4,502
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéine, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	17,414	2,414

(¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(²) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.